

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2018

PÉRIODIQUE n°3

15 mai 2018

9. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	494
10. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux - Modifications budgétaires n°1	494
11. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux	
Règlements communaux n° 22 à 26	496
12. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 32 à 41	
32. Résolution relative à la première modification budgétaire 2018	496
33. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Union des Classes moyennes du Brabant wallon (UCM Bw)	498
34. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Parc à Mitrailles	501
35. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Espace culturel du Biéreau	507
36. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Promoelecture	512
37. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove	519
38. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Association d'entreprises Alliance Centre BW	522
39. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Mind & Market	525
40. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville	527
41. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Elisabeth	529

9. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

• Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB1/228242

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 2 mai 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 13 mars 2018, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

10. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux

Objet : Modifications budgétaires n°1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget, pour l'exercice 2018, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 30 novembre 2017 et approuvé le 8 janvier 2018 ;

Vu les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2018, de la Province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 29 mars 2018 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 6 avril 2018 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires se clôturent avec un boni global au service ordinaire de 710.268,00 € et un boni global au service extraordinaire de 23.688, 00 € ;

Considérant, en conséquence, que lesdites modifications budgétaires respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes, et aux agglomérations et fédérations de communes ;

Considérant que les résultats budgétaires susmentionnés figurent dans la résolution du 29 mars 2018 susvisée, et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à celle-ci ;

Considérant, en définitive, que la résolution du 29 mars 2018 par laquelle le Conseil provincial de la province du Brabant wallon arrête les modifications budgétaires provinciales relatives à l'exercice 2018 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2018, de la province du Brabant Wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 29 mars 2018, sont **APPROUVEES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	152 039 081.00	Résultats :	151 001.00
	Dépenses	151 888 080.00		
Exercices antérieurs	Recettes	7 977 997.00	Résultats :	6 559 267.00
	Dépenses	1 418 730.00		
Prélèvements	Recettes	1 000 000.00	Résultats :	-6 000 000.00
	Dépenses	7 000 000.00		
Global	Recettes	161 017 078.00	Résultats :	710 268.00
	Dépenses	160 306 810.00		

2) Solde des provisions après les présentes modifications budgétaires

- Provisions : 9 630 737.76

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	26 158 650.00	Résultats :	-9 480 800.00
	Dépenses	35 639 450.00		
Exercices antérieurs	Recettes	11 040 597.00	Résultats :	23 688.00
	Dépenses	11 016 909.00		
Prélèvements	Recettes	9 480 800.00	Résultats :	9 480 800.00
	Dépenses	0.00		
Global	Recettes	46 680 047.00	Résultats :	23 688.00
	Dépenses	46 656 359.00		

2. Le solde des fonds de réserve ordinaires et extraordinaires est de 29 216 769.26 €.

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le point suivant :

Le principe de stabilisation de la charge de la dette n'est pas respecté par la Province. Si on peut accepter ce non-respect, il est néanmoins souhaitable que les autorités provinciales restent vigilantes à ce sujet.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon.

Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 30 avril 2018

Valérie DE BUE

11. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil communal
22	Rebecq	Ordonnance de police réglementant la propagande électorale pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.	18/04/2018
23	Wavre	Nouvelle version du Règlement général de police de la Ville de Wavre.	24/04/2018
24	Beauvechain	Règlement général de police de la zone « Ardennes brabançonnnes ». Modification suite à l'accueil des déchets des PME dans les parcs à conteneurs.	26/03/2018
25	La Hulpe	Modification du Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage d'arbres et la protection des arbres et des haies.	31/01/2018
26	Rixensart	Règlement général de police de la zone « La Mazerine ». Modification de la partie relative aux déchets. Adaptation suite à l'apparition d'un nouveau mode de collecte des déchets ménagers.	24/01/2018

11. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 32 à 41

32. Résolution relative à la première modification budgétaire 2018 – MB1 (*Budget – Modification*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2018 adopté en séance du Conseil provincial le 30 novembre 2017 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 08 janvier 2018 ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date des 9 et 26 février 2018 via l'application Notecop ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice générale en date du 26 février 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en dates des 09 et 26 février 2018 ; qu'en date du 27 février 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au budget 2018 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales, ajuster certains crédits et insérer les chiffres du compte provisoire ;

Considérant les ressources et réserves dont disposent la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis de 710.268,00 € et 23.688,00 € ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 151.001,00 € ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 30 oui et 6 abstentions ;

A la majorité ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2018 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 - Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2018 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 - Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 710.268,00 €.

Au service extraordinaire, les recettes atteignent 46.680.047,00 € alors que les dépenses sont de 46.656.359,00 €, ce qui dégage un boni global de 23.688,00 €.

Article 4 - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera la présente série de modifications budgétaires, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente série de modifications budgétaires aux autorités de tutelle, une séance d'information présentant et expliquant la présente série de modifications budgétaires.

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,
Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

Le Président a.i.,

H. Pétré

P. Huart

33. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (U.C.M. Bw)

(Contrat de gestion – UCMBw)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (U.C.M. Bw) ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement les objectifs stratégiques 6.1 « *Coordonner, rationaliser et concerter les acteurs économiques pour positionner la Province comme un acteur supracommunal* » et 6.2. « *Favoriser et mettre en valeur l'émergence et l'ancrage durable des entrepreneurs et de l'innovation pour positionner la Province comme un acteur supracommunal* » et les objectifs opérationnels 6.2.1. « *Soutenir les entrepreneurs innovants et entrepreneurs artisans* » ainsi que et 6.2.2. « *Stimuler la création d'entreprises* » ;

Vu la demande complémentaire de l'a.s.b.l. Union des Classes moyennes du Brabant wallon de 17.500€ pour l'aménagement de ses locaux afin d'accueillir les porteurs de projet dans des conditions professionnelles et confidentielles optimales, et de 4.220€ pour l'organisation de cinq ateliers collectifs d'encadrement des artisans du Salon Créations pour favoriser la professionnalisation de leurs activités ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 21 février 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 février 2018 ; qu'en date du 17 février 2018 ; le Directeur financier a émis un avis positif ;

Considérant qu'en collaboration avec le Brabant wallon, l'U.C.M. Bw organise des activités variées et spécifiques et offre des services spécialisés en faveur de la création, du développement et de l'ancrage d'activités économiques en Brabant wallon ;

Considérant l'article 53000/640000/100014 « Subsidés obligatoires, entreprises-UCM » du budget provincial ordinaire pour l'année 2018 qui prévoit un crédit de 115.000 € et l'article 53000/262400/100014 « Subvention investissement accordé en capital – UCM » qui prévoit un crédit de 17.000 € au budget provincial extraordinaire 2018 ;

Considérant que le nombre de porteurs de projets accompagnés par l'U.C.M. Bw dans leur démarche de création ou de développement d'activités ne cesse de croître ;

Considérant que, pour recevoir les porteurs de projets dans des conditions professionnelles et confidentielles, il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux d'aménagement des bureaux occupés par l'U.C.M. Bw ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article unique : — Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Union des classes moyennes du Brabant wallon (U.C.M. Bw), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,
Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

Le Président a.i.,

H. Pétré

P. Huart

Annexe à la résolution n° 28/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 mars 2018
Avenant n° 1 du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (U.C.M. Bw)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 de l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (U.C.M. Bw) ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (U.C.M. Bw) ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 mars 2018 ;

et

D'autre part, l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (U.C.M. Bw) dont le siège social est établi à Louvain-la-Neuve, rue de Clairvaux, 40/2 et le numéro d'entreprise est le 450.653.387 et valablement représentée par Monsieur Philippe Puissant, Président, agissant en application de l'article 8 des statuts, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - §1. A l'article 1, 1. Axe entrepreneuriat, du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (U.C.M. Bw) ajouter au point « Sensibilisation et accompagnement à la création et au développement d'activités classiques » ce qui suit :

« Elle veillera à adapter ses locaux pour recevoir dans des conditions professionnelles et confidentielles les porteurs de projets qu'elle encadre. »

§2. Ajouter au point « L'accompagnement des commerçants et artisans » ce qui suit :

« Pour l'année 2018, l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (U.C.M. Bw) est chargée d'organiser des ateliers collectifs en faveur des artisans participant au « Salon Créations », afin de favoriser la professionnalisation de leurs activités. Les ateliers se développeront autour des thèmes :

- *« Communication avec la presse » (2 ateliers) ;*
- *« Réseaux sociaux » (2 ateliers) ;*
- *« Crowdfunding » (1 atelier).*

L'asbl U.C.M. Bw se chargera du catering pour les 5 ateliers, en privilégiant le recours aux produits locaux du Brabant wallon. »

Article 2 – A l'article 2, § 1 du contrat de gestion susvisé, ajouter un deuxième point comme suit :

« - octroie à l'a.s.b.l. Union des classes moyennes du Brabant wallon (U.C.M. Bw), à titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement, une subvention annuelle unique de 109.220 € pour l'année 2018, ainsi qu'une subvention extraordinaire de 17.000 € à titre d'intervention dans les travaux d'aménagement de ses locaux pour accompagner les porteurs de projets dans des conditions professionnelles et confidentielles optimales».

Article 3 - Le présent avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 mars 2018.

Pour la Province du Brabant wallon

Pour l'a.s.b.l. U.C.M. Bw

Le Directeur général a.i.,

Le Président du Conseil a.i.,

Le Président

Hervé Pétré

Pierre Huart

Philippe PUISSANT

34. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles *(Contrat de gestion – PAM)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique n° 6.3. « Favoriser un déploiement économique coordonné sur l'ensemble de la Province pour la positionner comme un acteur supracommunal », plus particulièrement l'objectif opérationnel n° 6.3.1. « Contribuer à un environnement économique favorable au développement économique en terme d'infrastructures et de réseaux » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles ;

Vu l'article budgétaire 52002/640000/100019 « *Subsides obligatoires asbl, entreprises – Parc à Mitrailles* » du budget ordinaire 2018 ;

Vu l'article budgétaire 52002/26240/006 « *Subvention Parc à Mitrailles* » du budget extraordinaire 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 mars 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 6 mars 2018 ; qu'en date du 13 mars 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le site du PAMexpo se veut être un instrument de dynamisation des divers secteurs de la vie provinciale et, en particulier, un outil au service du développement économique du Brabant wallon et qu'à ce titre, il pourrait jouer, directement ou indirectement, un rôle moteur dans le déploiement de l'économie et le rayonnement culturel du Brabant wallon ;

Considérant que le PAMexpo, au vu de son architecture, de sa dimension et de sa modularité uniques en Brabant wallon, permet une gamme de produits événementiels incomparables ;

Considérant que les activités de l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles contribuent au développement économique du Brabant wallon et qu'il est donc d'intérêt provincial que son bon fonctionnement soit soutenu, notamment par la conclusion d'un contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,
Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

H. Pétré

Le Président a.i.,

P. Huart

Annexe à la résolution n° 37/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 mars 2018
Contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles ;

Vu la convention de gestion entre la Commune de Court-Saint-Etienne, propriétaire du site et l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles, gestionnaire ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 mars 2018 ;

Et

d'autre part, l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles, dont le siège social est établi à Rue Belotte 3 à 1490 Court-Saint-Etienne et le numéro d'entreprise est le 463.956.146, ici valablement représentée par Madame Tiffany Fevery, Présidente, et Monsieur Michaël Goblet d'Alviella, 1^{er} Vice-Président, agissant en application de l'article 12 des statuts, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique provinciale pour la législature 2012-2018 :

- assurer la valorisation et le fonctionnement du site PAMexpo, en assurant la meilleure visibilité provinciale, élaboré en partenariat tant avec le secteur privé qu'avec le monde associatif local ainsi que d'autres acteurs économiques, touristiques, culturels, sportifs et de loisirs du Brabant wallon ;
- faire le nécessaire pour que le site soit conforme à toutes les contraintes normatives et législatives (sécurité, incendie...) ;
- collaborer étroitement avec d'autres acteurs publics locaux et supra-locaux, notamment le CCBW ;
- mettre gratuitement le site à disposition de la Province pour 30 jours maximum par an (montage et démontage compris), pour des activités à caractère événementiel, organisées dans le cadre de la politique provinciale, suivant un agenda établi de commun accord entre les parties, étant entendu que les frais logistiques et de fournitures liés à la mise à disposition du site restent à charge de la Province suivant le contrat d'occupation signé. Outre cette mise à disposition, le tarif de 250 €/jour sera d'application pour les occupations provinciales en

dehors de la période de gratuité. De plus, les demandes de la Province d'utilisation récurrente du site seront prises en compte dans le calendrier de réservation des lieux, dans le respect des autres demandes. Toutes les demandes évoquées supra devront faire l'objet d'une demande écrite officielle au Conseil d'Administration de l'association.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1er et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association une subvention annuelle de fonctionnement de 60.000 € afin de soutenir la gestion et l'activité du Parc à Mitrailles, à la condition que l'association dispose d'une convention de gestion avec le propriétaire, la Commune de Court-Saint-Etienne, portant au moins sur la durée du contrat de gestion ;
- octroie à l'association une subvention à l'investissement sur infrastructure de 1.045.000 €, inscrite à l'exercice budgétaire 2015, afin de soutenir les travaux des mises aux normes et d'aménagement du parc à Mitrailles, à la condition que l'association dispose d'une convention de gestion avec le propriétaire, la Commune de Court-Saint-Etienne, portant au moins sur la durée du contrat de gestion ;
- conditionne ces deux premiers points à la création et la mise en activité d'un Comité de pilotage tripartite (Province-Commune-Parc à Mitrailles) dont la mission est de déterminer les priorités et leur phasage, de veiller au suivi et à la réalisation des travaux d'investissements liés à la subvention octroyée par la Province, de s'assurer de l'envoi des procès-verbaux dudit Comité de pilotage à l'administration provinciale ;

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 -Il est constitué un Comité de pilotage composé de deux représentants provinciaux, deux représentants communaux et deux représentants du Parc à Mitrailles complété, au besoin par des techniciens. Celui-ci se réunira autant que de besoin pour mener à bonne fin la mission confiée à l'article 2.

Article 4 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 5 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province ou de l'association.

Article 6 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérés à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 7 - § 1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visée à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. Lors du rapport d'évaluation annuel, il est mis fin anticipativement au présent contrat de gestion si les conditions visées à l'article L2223-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont plus remplies.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-33, §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, dans les lieux gérés par l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 9 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les lieux dont l'association assure la gestion quotidienne.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 10 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 12 - Le présent contrat produit ses effets à la date de sa signature. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 mars 2018

Pour la Province,		Pour l'A.S.B.L. Parc à Mitrailles,	
Le Directeur général a.i.	Le Président du Conseil a.i.,	Le 1 ^{er} Vice- Président,	La Présidente,
Hervé Pétré	Pierre Huart	Michaël Goblet d'Alviella,	Tiffany Fevery

Annexe 1

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de manifestations d'animation accueillies et émanant tant du secteur privé que du monde associatif local ainsi que d'autres acteurs culturels, touristiques et économiques du Brabant wallon ;
- Statistique sur la collaboration avec d'autres acteurs publics locaux et supra-locaux pour permettre de réaliser l'objet social et la mission constitutionnelle et décrétole de l'association ;
- Nombre de promotions du site via la presse et tout autre moyen multimédia tel qu'un site Internet performant et les réseaux de promotion.

2. Indicateurs qualitatifs

- Rapport sur les méthodes de gestion entrepreneuriale et commerciale adoptées ;
- Rapport qualitatif des manifestations (foires et salons) accueillies ;
- Rapport qualitatif des événements organisés par des tiers.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Grille et agenda de l'ensemble des manifestations accueillies ;
- Rapport du suivi de la convention avec la Commune de Court-Saint-Etienne ;

- Rapport des conventions de collaboration avec les autres acteurs publics locaux et supra-locaux ;
- Procès-verbaux des réunions du Comité de Pilotage.

35. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Espace culturel du Biéreau » *(Contrat de gestion – Espace culturel du Biéreau)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

Vu les statuts de l'asbl « Espace culturel du Biéreau »,

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'action n° 5.2.1.1;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 19 février 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 février 2018 ; qu'en date du 17 février 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2018 à 2020, l'article 76200/640100/100045 ainsi que de le créditer de 45.000 € ;

Considérant les liens étroits de partenariats qui existent depuis 2013 entre l'asbl « Espace culturel du Biéreau » et la Province du Brabant wallon ;

Considérant le succès et la notoriété qui font de ce lieu un acteur majeur des arts musicaux de qualité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'asbl « Espace culturel du Biéreau », des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'asbl « Espace culturel du Biéreau » a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2015-2017 arrêté par le Conseil provincial en séance du 30 avril 2015 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Espace culturel du Biéreau ».

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,
Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

Le Président a.i.,

H. Pétré

P. Huart

Annexe à la résolution n° 17/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 mars 2018

Contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl « Espace Ferme du Biéreau »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et L2233-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012 - 2018 du Collège provincial ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts de l'asbl « Espace culturel du Biéreau » ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 mars 2018 ;

et

d'autre part, l'asbl « Espace culturel du Biéreau » dont le siège social est établi Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve et valablement représentée par Monsieur Gabriel Alloing, Directeur et Madame Vassilia van der Heyden, Directrice adjointe, co-Présidents, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'asbl « Espace culturel Ferme du Biéreau » s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 repris par extraits en annexe 1 :

1. Organiser annuellement des concerts à destination du grand public ;
2. Organiser annuellement le festival musical jeune public « Kidzkik » ;
3. Mettre à disposition de la Province 400 places gratuites par saison culturelle, dont la ventilation est à convenir de manière bilatérale à chaque début de saison sur base d'une proposition de l'asbl;
4. Apposer le logo provincial sur l'ensemble de ses supports publicitaires et placer une pancarte provinciale dans le hall d'entrée;
5. Mettre à disposition de la Province, 2 jours par an toutes les salles de la Ferme du Biéreau sous réserve des disponibilités;
6. Après rénovation, nommer la salle de réception au premier étage du bâtiment des Écuries « Espace Brabant wallon »;
7. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - §1^{er} - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à l'asbl « Espace culturel du Biéreau », à titre de fonctionnement, une subvention de 45.000 € à chaque exercice budgétaire (2018, 2019 et 2020).

§2 - En outre, l'association est autorisée à introduire un projet dans le cadre du règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, et à se voir octroyer une subvention dans ce même cadre.

§3 - Les subventions reprises au paragraphe 1er sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

§4 - Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1er ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échec avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1er janvier 2018. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 mars 2018.

Pour la Province,

Pour l'asbl « Espace culturel du Biéreau »,

Le Directeur général a.i., Le Président du Conseil a.i., Le Directeur, La Directrice adjointe,

Hervé Pétré

Pierre Huart

Gabriel Alloing

Vassilia van der Heyden

Annexe 1

Extraits de la Déclaration de politique provinciale 2012-2018

CULTURE

La Province continuera à doter le Brabant wallon d'infrastructures et d'équipements culturels de qualité, adaptés à l'apprentissage et à l'expression artistique, mais aussi aux événements de grande envergure.

Elle veillera à rapprocher la culture de ses citoyens et à garantir un meilleur accès auprès de tous les publics du Brabant wallon.

Vu la richesse du monde associatif brabançon wallon, la Province assurera une concertation et les meilleures synergies possibles entre les opérateurs culturels.

La Province renforcera l'identité culturelle brabançonne wallonne et soutiendra l'ensemble des acteurs culturels locaux, tant publics que privés, en veillant à l'évolution de ses partenariats (TVCOM, Centre culturel du Brabant wallon, centres culturels locaux, ...).

Elle suscitera chez les habitants du Brabant wallon, le plus tôt possible mais aussi avec une offre adaptée pour tous les publics, des plus jeunes aux plus âgés en passant par les familles, l'envie de s'exprimer à travers les disciplines artistiques.

La Province continuera à soutenir les activités folkloriques, les événements et les actions de préservation du patrimoine local immatériel.

La Province soutiendra toutes les activités visant à préserver le patrimoine architectural du Brabant wallon, vecteur d'identité brabançonne. Elle veillera à amplifier et préserver l'attrait du patrimoine provincial. Elle valorisera également son passé industriel

Indicateurs d'exécution des tâches

Les indicateurs d'exécution des tâches visées à l'article 1^{er} du contrat de gestion sont les suivants :
Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

1. Organiser annuellement des concerts à destination du grand public.
2. Organiser annuellement le festival musical jeune public « Kidzkik ».
3. Apposer le logo provincial sur l'ensemble de ses supports publicitaires et placer une pancarte provinciale dans le hall d'entrée.
4. Après rénovation, nommer la salle de réception au premier étage du bâtiment des Écuries « Espace Brabant wallon ».

2. Indicateurs quantitatifs

1. Mettre à disposition de la Province 400 places gratuites par saison culturelle, dont la ventilation est à convenir de manière bilatérale à chaque début de saison sur base d'une proposition de l'asbl.
2. Mettre à disposition de la Province, 2 jours par an toutes les salles de la Ferme du Biéreau sous réserve des disponibilités.
3. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.

36. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Promolecture *(Contrat de gestion – Promolecture)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu les statuts de l'asbl Promolecture ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'action n° 5.2.1.1. ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 20 février 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 08 février 2018 ; qu'en date du 17 février 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2018 à 2020, les articles 76701/640000/100066 et 76700/640000/100066 ainsi que de les créditer respectivement de 130.000 € et 75.000 € ;

Considérant les liens étroits de partenariats qui existent depuis 2003 entre l'asbl Promolecture et la Province du Brabant wallon ;

Considérant le succès et la notoriété qui font de cette asbl un acteur majeur de la lecture publique de qualité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'asbl Promolecture, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'asbl Promolecture a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2015-2017 arrêté par le Conseil provincial en séance du 27 novembre 2014 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 36 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Promolecture, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,
Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

Le Président a.i.,

H. Pétré

P. Huart

Annexe à la résolution n° 18/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 mars 2018

Contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Promolecture

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012 – 2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts de l'association ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 mars 2018 ;

et

d'autre part, l'asbl Promolecture dont le siège social est établi Place Albert Ier, 1 à 1400 Nivelles et valablement représentée par Madame Evelyne Vanpée, Présidente, ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}- En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'asbl Promolecture s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 repris par extraits en annexe 1 :

- Renforcer les pratiques de lecture auprès des publics et développer des services de proximité et d'accueil de ces publics :
 - en facilitant l'accès à la lecture par le biais de moments privilégiés avec les jeunes enfants de 6 mois à 2 ½ ans ;
 - en donnant aux enfants en âge scolaire l'envie de lire et en faisant en sorte qu'ils s'approprient le lieu bibliothèque ;
 - en développant la bibliothèque pénitentiaire ;
 - en valorisant une démarche qualité/accueil de la part du personnel.
- Démocratiser l'accès aux pratiques culturelles et notamment aux pratiques de lecture :
 - en développant la capacité à se documenter de manière pertinente et efficace ;
 - en facilitant l'accès à l'écrit pour des personnes qui en sont éloignées culturellement et socialement ;
 - en favorisant la rencontre entre le livre et les personnes âgées placées en homes ;
 - en améliorant l'offre documentaire pour les très jeunes enfants, les adolescents, les personnes âgées et les populations étrangères en démarche d'alphabétisation ;
 - en favorisant et en mettant l'accent sur le plaisir de lire en créant des moments privilégiés et sympathiques autour du livre.
- Faciliter l'accès au savoir, favoriser une meilleure utilisation des services de la bibliothèque en vue de l'appropriation de l'information et des nouvelles technologies de l'information :
 - en développant les partenariats avec le réseau socioculturel local et provincial et le réseau des bibliothèques du BW ;
 - en facilitant l'accès à l'information en vue de son appropriation ;
 - en favorisant la rencontre entre personnes âgées, adolescents et jeunes enfants dans un projet fédérateur intergénérationnel.

- Diversifier et moderniser l'offre documentaire et de services en vue d'attirer de nouveaux publics, d'offrir des ressources modernes dans un souci d'éducation permanente :
 - en renforçant nos fonds spécialisés ;
 - en mettant sur pied un cycle de formations à l'usage des nouvelles technologies de l'information à destination prioritairement des débutants en ce compris les personnes âgées ;
 - en développant une offre numérique ;
 - en faisant de la médiation numérique.
- Participer à des événements culturels organisés en Brabant wallon tel que le salon « Le Livre tout Proche ».
- Gérer le service de bibliothèque itinérante destiné à desservir les communes du Brabant wallon et leurs institutions et ce, afin de répondre concrètement aux besoins réels, le cas échéant évolutif, en matière de lecture publique :
 - en assurant la promotion de la lecture ;
 - en favorisant l'accès à la culture et à l'information ;
 - en organisant pour la distribution des livres, un parcours rationnel et adapté aux besoins ;
 - en assurant les achats nécessaires (6% par an du stock) au renouvellement du stock de livres appartenant à la Province du Brabant wallon ;
 - en favorisant plus particulièrement l'accès aux livres et le goût de la lecture auprès des jeunes ;
 - en organisant un système de livraison de livres sur commande auprès des établissements scolaires et autres institutions en demande ;
 - en organisant auprès des établissements scolaires (maternelles, primaires et secondaires) des ateliers et animations (philo, contes, lectures, ...) ;
 - en établissant des formations à la lecture pour les tout-petits à destination des puéricultrices et des institutrices maternelles ;
 - en organisant un système de distribution de livres adaptés et de lecture à voix haute dans les homes pour personnes âgées ;
 - en organisant des formations de lecture pour le personnel et les bénévoles des maisons de repos, centres de jour, CPAS et autres opérateurs actifs dans le maintien à domicile et la lutte contre l'isolement des personnes âgées du Brabant wallon ;
 - en organisant un service judicieux de distribution de livres à destination des particuliers par le biais d'installation de guichet permanent et ce, en concertation avec les Communes, les Centres culturels ou tout autre opérateur désigné par les Communes.
- Dans le cadre du service de bibliothèque itinérante, offrir une présence et des animations lors d'événements provinciaux particuliers (Salon Le Livre tout Proche, événements dans les domaines provinciaux,...).

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - §1^{er} - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à chaque exercice budgétaire (2018, 2019 et 2020) :

- 67.560 € au titre de subvention de fonctionnement ;
- 7.440 € au titre de subvention liée à la catégorie dans laquelle l'association est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§2 - Pour permettre à l'association d'effectuer sa mission dans le cadre du service de bibliothèque itinérante, la Province :

1. met à la disposition de l'asbl Promolecture pour chaque exercice budgétaire (2018, 2019 et 2020) les outils provinciaux suivants :

- Une bibliocamionnette provinciale de marque Renault (valeur du véhicule neuf : 103.000€) ;
- un véhicule provincial de type Citroën Berlingo d'occasion (valeur : 0€ - amorti) ;
- la collection provinciale de 60.000 ouvrages avec les étagères (valeur estimée : 600.000€).

2. octroie :

- une subvention de 130.000€ en 2018, 2019 et 2020 dont 42.350 € destinés au renouvellement annuel du stock de livres.

3. octroie les subventions en nature suivantes pour chaque exercice budgétaire (2018, 2019 et 2020) :

- la mise à disposition des bâtiments de l'IPET (valeur : 10.500€) ;
- les combustibles liés au bâtiment mis à disposition (valeur : 6.232€) ;
- le matériel de bureau et le copieur (valeur : 2.500€) ;
- les assurances, maintenance et entretiens du (des) véhicule(s) (valeur : 3.500€) ;
- deux cartes de carburant (valeur 10.000€).

§3 - En outre, l'association est autorisée à introduire un projet dans le cadre du règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, et à se voir octroyer une subvention dans ce même cadre.

§4 - Les subventions visées aux paragraphes précédents sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites

tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échec avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2018. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 mars 2018.

Pour la Province,	Pour l'asbl Promolecture,
Le Directeur général a.i., Le Président du Conseil a.i.,	La Présidente,
Hervé Pétré	Evelyne Vanpée
Pierre Huart	

Annexe 1

Extrait de la déclaration de Politique générale 2012-2018 du Collège provincial

CULTURE

La Province continuera à doter le Brabant wallon d'**infrastructures** et d'**équipements culturels** de qualité, adaptés à l'apprentissage et à l'expression artistique, mais aussi aux événements de grande envergure.

Elle veillera à rapprocher la culture de ses citoyens et à garantir un meilleur accès auprès de tous les publics du Brabant wallon.

Vu la richesse du monde associatif brabançon wallon, la Province assurera une concertation et les meilleures synergies possibles entre les opérateurs culturels.

La Province **renforcera l'identité culturelle brabançonne wallonne et soutiendra l'ensemble des acteurs culturels locaux**, tant publics que privés, en veillant à l'évolution de ses partenariats (TVCOM, Centre culturel du Brabant wallon, centres culturels locaux, ...).

Elle suscitera chez les habitants du Brabant wallon, le plus tôt possible mais aussi avec une offre adaptée pour tous les publics, des plus jeunes aux plus âgés en passant par les familles, l'envie de s'exprimer à travers les disciplines artistiques.

La Province continuera à soutenir les activités folkloriques, les événements et les actions de préservation du patrimoine local immatériel.

La Province soutiendra toutes les activités visant à préserver le patrimoine architectural du Brabant wallon, vecteur d'identité brabançonne. Elle veillera à amplifier et préserver l'attrait du patrimoine provincial. Elle valorisera également son passé industriel.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs quantitatifs.

- nombre de prêts réalisés par la bibliothèque locale de Nivelles,
- nombre d'affiliés à cette bibliothèque avec répartition par commune,
- nombre de réunion de coordination avec les bibliothèques locales du Brabant wallon organisées par l'association,
- nombre d'animations créées ou soutenues par l'association.

2. Indicateurs qualitatifs.

- Renforcer les pratiques de lecture auprès des publics. Développer des services de proximité et d'accueil de ces publics.
- Démocratiser l'accès aux pratiques culturelles et notamment aux pratiques de lecture.
- Faciliter l'accès au savoir, favoriser une meilleure utilisation des services de la bibliothèque en vue de l'appropriation de l'information et des nouvelles technologies de l'information.
- Diversifier et moderniser l'offre documentaire et de services en vue d'attirer de nouveaux publics, d'offrir des ressources modernes dans un souci d'éducation permanente.
- Participer à des événements culturels organisés en Brabant wallon tel que le salon « Le Livre tout Proche ».
- Gérer le service de bibliothèque itinérante destiné à desservir les communes du Brabant wallon et leurs institutions et ce, afin de répondre concrètement aux besoins réels, le cas échéant évolutif, en matière de lecture publique.
- Dans le cadre du service de bibliothèque itinérante, offrir une présence et des animations lors d'événements provinciaux particuliers (Salon Le Livre tout Proche, événements dans les domaines provinciaux,...).

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution prévu à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation adéquate de l'exécution du contrat gestion.

37. Résolution relative à l'avenant n° 2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove (*Contrat de gestion – CAP Innove*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 août 2017 relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'objectif stratégique n° 6.1 « *Coordonner, rationaliser et concerter les acteurs économiques pour positionner la Province comme un acteur supracommunal* » et l'objectif opérationnel n°6.1.1. « *Stimuler des synergies en créant des passerelles entre acteurs économiques* » ainsi que l'objectif stratégique n° 6.2. « *Favoriser et mettre en valeur l'émergence et l'ancrage durable des entrepreneurs et de*

l'innovation pour positionner la Province comme un acteur supracommunal » et l'objectif opérationnel n° 6.2.1. « Soutenir les entrepreneurs innovants et entrepreneurs artisans ».

Vu la demande complémentaire de l'a.s.b.l. Cap Innove de 6.500 € pour l'organisation de 5 ateliers collectifs et individuels en faveur des artisans participant au « Salon Créations », afin de favoriser la professionnalisation de leurs activités ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant qu'en collaboration avec le Brabant wallon, l'a.s.b.l. Cap Innove organise des activités variées et spécifiques et offre des services spécialisés en faveur de la création, du développement et de l'ancrage d'activités économiques en Brabant wallon ;

Considérant que ce montant complémentaire de 6.500 € s'ajoute à la subvention annuelle de 150.000 € accordée via le contrat de gestion 2017-2019 qui la lie au Brabant wallon, soit une subvention totale de 156.500 € en 2018 ;

Considérant que l'article 53000/640000/100251 « Subsidés obligatoires, entreprises–Cap Innove » du budget provincial ordinaire pour l'année 2018 prévoit un crédit de 160.000 € ;

Considérant que la proposition résulte d'une demande de la Province ;

Considérant que les nouvelles missions à accomplir par l'a.s.b.l. Cap Innove, rencontrent les objectifs poursuivis dans le cadre du contrat de gestion 2017-2019 ; que ces missions sont l'organisation de 5 ateliers collectifs et individuels en faveur des artisans participant au « Salon Créations », afin de favoriser la professionnalisation de leurs activités ;

Qu'en outre, l'a.s.b.l. Cap Innove proposera aux créateurs de suivre, sur base volontaire, les initiatives de l'association en les informant des thématiques qui pourraient être utiles pour eux et en leur relayant celles des autres acteurs économiques du Brabant wallon, en concertation avec l'U.C.M. ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article unique : — Le Conseil provincial adopte l'avenant n° 2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl CAP Innove, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 avril 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

D. De Troyer

Avenant n° 2 du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP INNOVE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 de l'a.s.b.l. CAP Innove ;

Vu l'avenant 1 au contrat de gestion précité ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. CAP Innove ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 avril 2018 ;

et

D'autre part, l'a.s.b.l. Centre d'Accompagnement pour Projets innovants (CAP INNOVE) dont le siège social est établi à Nivelles, rue de l'Industrie, 20 et le numéro d'entreprise est le 0423.836.055 et valablement représentée par Monsieur Pierre Boucher, Président, agissant en application de l'article 8 des statuts, ci -après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - A l'article 1, axe entrepreneuriat, du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. CAP Innove, ajouter au point « Salon créations » ce qui suit :

« Elle organise 5 ateliers collectifs et individuels en faveur des artisans participant au « Salon créations », afin de favoriser la professionnalisation de leurs activités. »

Article 2 – A l'article 2, alinéa 1^{er} du contrat de gestion susvisé, ajouter un deuxième point comme suit :

« octroie à l'a.s.b.l. Centre d'Accompagnement pour Projets innovants (CAP INNOVE), à titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement, une subvention annuelle unique de 156.500 € pour l'année 2018 ».

Article 3 - Le présent avenant n° 2 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 26 avril 2018.

Pour la Province,

Pour l'asbl CAP Innove

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

Le Président,

Annick Noël

Dominique De Troyer

Pierre Boucher

38. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Association d'entreprises Alliance Centre BW

(Contrat de gestion – AEACBw – Association d'entreprises Alliance Centre BW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment, l'objectif stratégique n° 6.1. « *Stimuler des synergies en créant des passerelles entre acteurs économiques* », ainsi que les objectifs opérationnels n° 6.1.2. « *Organiser la concertation des acteurs économiques et du monde politique* » et n° 6.1.3. « *Créer des passerelles entre l'économie, le monde du travail et l'enseignement* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Association d'entreprises Alliance Centre BW ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 11 avril 2018 ;

Considérant que le montant de la subvention liée au contrat de gestion 2017-2019 ne change pas ;

Considérant que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'association a demandé à ce que les indicateurs de suivi d'exécution figurant à l'annexe 2 du contrat de gestion 2017-2019 soient revus pour permettre qu'un rapport d'évaluation adéquat soit réalisé ; que, d'une part, la dénomination « Speed Business Rallye » a été modifiée en « B2BWCONNECT » ; que, d'autre part, il est proposé de scinder clairement les deux projets que sont

GO2REVE et B2BWCONNECT tout en ajoutant quelques statistiques (par ex. nombre d'élèves, nombre de stage, etc.) ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Association d'entreprises Alliance Centre BW.

Fait à Wavre, le 26 avril 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n° 52/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 26 avril 2018

Avenant n°1 au Contrat de gestion 2017 - 2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Association d'Entreprises Alliance Centre BW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion 2017 - 2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Association d'Entreprises Alliance Centre BW ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Association d'Entreprises Alliance Centre BW ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 avril 2018 ;

et

D'autre part, l'a.s.b.l. Association d'Entreprises Alliance Centre BW, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Chaussée du Longchamp, 2 et le numéro d'entreprise est le 0568.596.974 et valablement représentée par Monsieur Jacques Blomme, Administrateur, agissant en application de l'article 23 des statuts, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – L'annexe 2 du contrat de gestion 2017 - 2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Association d'Entreprises Alliance Centre BW est remplacée par :

« **Indicateurs d'exécution des tâches confiées**

Indicateurs quantitatifs :

-nombre d'associations d'entreprises impliquées dans le réseau 'GO2REVE', nombre d'entreprises par catégories d'actions (stages, témoins, visites d'entreprises, autres) ;

-nombre d'écoles impliquées dans le projet, nombre de classes par sections ou métiers, nombre d'élèves ;

-nombre de stages demandés, nombre de stages proposés par les entreprises.

-nombre de visites sur le site internet,

-nombre de participants aux B2BWCONNECT

avec statistiques sur les 3 dernières années.

Indicateurs qualitatifs :

- rapport qualitatif (contenu et plus-value) du développement du Réseau 'GO2REVE' (plateforme, site, programme, stages,...)

- rapport qualitatif sur les activités B2BWCONNECT.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate. »

Article 2 - Le présent avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 26 avril 2018.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'a.s.b.l. Association d'Entreprises
Alliance Centre BW

La Directrice générale,

La Présidente,

L'Administrateur,

Annick Noël

Dominique De Troyer

Jacques Blomme

39. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Mind & Market
(*Contrat de gestion – Mind & Market*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Mind & Market ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement les objectifs stratégiques : *OS 6.2. Favoriser et mettre en valeur l'émergence et l'ancrage durable des entrepreneurs et l'innovation pour positionner la Province comme un acteur supracommunal ; l'Action n° 6.2.1.13. Favoriser la création d'entreprise par la mise en contact des porteurs de projets avec les opérateurs économiques accompagnants, financiers ;*

Vu la demande d'un subside complémentaire de l'a.s.b.l. Mind & Market de 5.000 € à titre d'intervention dans ses frais d'organisation de la 10^{ème} édition du Forum le mardi 24 avril prochain ;

Vu l'article 52002/640100/100220 du budget 2018 « *Subsides facultatifs ASBL, entreprise-Subventions spécifiques* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que ce montant complémentaire de 5.000 € s'ajoute à la subvention annuelle de 54.500 € accordée via le contrat de gestion 2017-2019 qui la lie au Brabant wallon, soit une subvention totale de 59.500 € en 2018 ;

Considérant que l'augmentation du budget du Forum 2018, pour le 10^{ème} anniversaire est due à la location d'un espace supplémentaire du fait de l'extension de la partie « speed meeting », de la réalisation d'une rétrospective, d'un tournage in situ le jour du Forum et d'un cocktail de clôture plus élaboré ;

Considérant que l'opération « speed meetings », organisée par l'a.s.b.l. Mind & Market, consiste en des rencontres entre des start-ups et des patrons ou des cadres d'entreprises emblématiques telles que Solvay, McKinsey, ING, Wilink ;

Considérant que l'a.s.b.l. Mind & Market travaille également sur des speeds meetings entre start-ups matures, passées par le Forum depuis 2009, et jeunes start-ups, pour des partages d'expérience ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;
A l'unanimité,

ARRETE:

Article unique – Le Conseil provincial adopte l’avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l’a.s.b.l. Mind & Market, tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 26 avril 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n° 63/1/18, telle qu’adoptée par le Conseil provincial en séance le 26 avril 2018

Avenant n° 1 du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l’a.s.b.l. Mind & Market

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 de l’a.s.b.l. Mind & Market ;

Vu les statuts de l’a.s.b.l. Mind & Market ;

Entre les soussignés :

d’une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 avril 2018 ;

et

D’autre part, l’a.s.b.l. Mind & Market dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Chemin du Cyclotron, 6 et le numéro d’entreprise est le 0536.889.852, et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc Simoens, Administrateur, agissant en application des statuts, ci-après dénommée l’association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – A l’article 2, § 1, du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l’a.s.b.l. Mind & Market, il est ajouté un deuxième point comme suit :

- octroie à l'a.s.b.l. Mind & Market, à titre d'intervention dans ses frais d'organisation de la 10^{ème} édition du Forum le mardi 24 avril prochain 2018, une subvention annuelle unique de 5.000 € pour l'année 2018 .

Article 2 – Le présent avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 26 avril 2018.

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Mind & Market

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

L'Administrateur,

Annick Noël

Dominique De Troyer

Jean-Marc Simoens

40. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville
(*Contrat de gestion – Abbaye de Villers-la-Ville*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'objectif stratégique 6.4.1.2.SA1 « *Soutenir le développement et la promotion de l'Abbaye de Villers-la-Ville* »

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Vu la demande d'octroi d'une subvention de 10.000 € pour 2018 introduite par l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville pour l'organisation du festival *Ombres et Lumières au Moyen-Age* qui aura lieu les 14, 15 et 16 septembre 2018 ;

Vu l'article 10002/640100/100134 « *Subsides facultatifs a.s.b.l., entreprises – Relations publiques* », du budget provincial, service ordinaire pour l'année 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'organisation de ce festival complète la mission confiée à l'association par le contrat de gestion 2017-2019 et qu'un événement thématique sur le Moyen Age s'inscrit dans une dynamique d'actions déjà développées par l'abbaye (e.g. jardin ornementaux de la pharmacie, du père Abbé et des senteurs ;

Considérant que le festival « Ombres et Lumières au Moyen-Age » convient à la cible familiale correspondant à l'un des publics cibles de l'abbaye ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 26 avril 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n° 69/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 26 avril 2018

Avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville ;

Entre les soussignés :

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 avril 2018 ;

et

d'autre part, l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville, dont le siège social est établi à 1495 Villers-la-Ville, rue de l'Abbaye 55 et valablement représentée par Madame Marie-José Laloy, Présidente et Monsieur Patrick Fautré, Directeur, agissant en application de l'article 19 des statuts, ci après-dénommée « association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – A l'article 2, du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville, ajouter, après le 2^{ème} tiret : « - octroie à l'association, à titre de participation dans ses frais d'organisation d'un festival intitulé « Ombres et Lumières au Moyen-Age », une subvention unique de 10.000 € pour l'année 2018 ».

Article 2 – Le présent avenant n° 1 au contrat de gestion produit effet à la date de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 26 avril 2018.

Pour la Province,

Pour l'a.s.b.l. Abbaye de Villers-la-Ville,

La Directrice générale, La Présidente du Conseil,

Le Directeur, La Présidente,

Annick Noël

Dominique De Troyer

Patrick Fautré

Marie-José Laloy

41. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth

(Contrat de gestion – Chappelle musicale Reine Elisabeth)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu les statuts de la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'action n° 5.2.1.1. ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 20 février 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 janvier 2018 ; qu'en date du 14 février 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2018 à 2020, l'article 77200/640000/100142 ainsi que de le créditer de 60.000 € ;

Considérant les liens étroits de partenariats qui existent depuis 2010 entre la Chapelle musicale et la Province du Brabant wallon ;

Considérant les formations musicales d'excellente qualité ainsi que l'investissement de professeurs de renom au sein de la Chapelle musicale ;

Considérant le rayonnement international de la Chapelle musicale et ses activités dans les diverses disciplines de la musique classique ;

Considérant qu'il est, dès lors, d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2015-2017 arrêté par le Conseil provincial en séance du 26 novembre 2015 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 26 avril 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-13 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth ;

Entre les soussignés :

d'une part, la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 avril 2018 ;

Et

d'autre part, la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles – Rue Brederode, 14 et valablement représentée par Monsieur Bernard de Launoit, Executive President, et Madame Sophie Gosselin, General Secretary agissant en application des statuts, ci-après dénommée «l'association».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}- §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la Déclaration de Politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 repris par extraits en annexe 1 :

L'association s'engage à:

- Présenter la Province du Brabant wallon comme partenaire de la Chapelle sur l'ensemble des activités qu'elle propose avec un focus particulier sur les événements : « Garden Party », « My Kids » et les « Muchs ».
- Assurer un partenariat privilégié sur l'évènement annuel « Garden party » en considérant que cette activité est l'évènement « provinciale » de la Chapelle. Ceci implique :
 0. Une promotion commune (Province et Chapelle) de l'activité ;
 1. Le logo de la Province associé à celui de la Chapelle sur tous les supports ;
 2. 50 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons via concours ;
 3. Installation sur le site d'un stand mis à la disposition de la Province afin de diffuser ses brochures d'information et de distribuer ses objets promotionnels.
- Assurer un partenariat spécifique sur les évènements annuels « Much Class », « Much Works », « Much more stars » et « My Kids ».

Ceci implique :

0. Organiser un système tarifaire attractif permettant l'accessibilité de tout public à ces événements ;
 1. Une visibilité provinciale d'envergure ;
 2. 200 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons.
- Pour 6 concerts par an (sur base d'une proposition transmise chaque année par la Chapelle en début de saison culturelle), 25 places par concert sont mises à disposition de la Province ;
 - Participer à la brochure provinciale annuelle « C'est joué près de chez vous » avec proposition d'une offre promotionnelle ;
 - Assurer l'organisation de visites « clé sur porte » destinées aux écoles, homes et autres institutions intéressées du Brabant wallon (visite guidée [10 €], petit concert, film, collation [7 €]) ;
 - Assurera la mise en place facultative de partenariat avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon tels que la Fondation Folon, La Maison du Conte et de la Littérature, la Ferme du Biéreau, ... ;
 - Assurer la mise à disposition des lieux (hors catering) deux fois par an (journées et/ou soirées) pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux et ce, en concertation avec la Chapelle musicale relativement à sa programmation ;
 - Mettre en place un nouvel événement, consistant en un festival intitulé « MuCH Waterloo Festival », organisé dans divers lieux sur le territoire de la Province du Brabant wallon et sur plusieurs jours, autour de l'événement « Garden Party », en collaboration avec de nombreux partenaires cultures du Brabant wallon ;
 - Favoriser l'accès de l'événement « MuCH Waterloo Festival » au plus grand nombre par la mise en place de tarifs attractifs ;
 - Renforcer, dans le cadre de l'événement « MuCH Waterloo Festival » et dès janvier 2018, les actions à destination d'un public jeune notamment en :
 - ✓ Renforçant les « MuCH for School » ;
 - ✓ Mettant en place des séances d'initiation dans les écoles par des jeunes musiciens en résidence à la Chapelle Musicale Reine Élisabeth ;
 - ✓ Valorisant des séances d'éveil musical au sein des séries MuCH.
 - Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au § 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait ladite association, la Province :

- octroiera à l'association une subvention annuelle d'un montant de 60.000 € (2018, 2019 et 2020) ;
- assurera une promotion des activités de la Chapelle musicale par le biais de ses réseaux de communication (point BW, site internet, facebook, destination BW) ;
- dans le cadre de la mise en place facultative de partenariats avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon, assurera un rôle d'intermédiaire dans les divers échanges (courrier, contact, réunion, ...).

En outre, l'association est autorisée à introduire un projet dans le cadre du règlement relatif aux appels à projets annuel et pluriannuel à destination des associations actives en matière d'éducation permanente, et à se voir octroyer une subvention dans ce même cadre.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

L'association bénéficie, en outre, du prêt de matériel provincial lors de l'organisation de ses activités et ce, dans le respect des conditions établies dans le règlement provincial relatif au prêt de matériel.

Article 3 – l'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation n'est plus remplie.

§4 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budget et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de ladite association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de la l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Ce responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2018. Il est publié au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 26 avril 2018.

Pour le Conseil provincial,

La Directrice générale,

Annick Noël

Pour Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth,

L'Executive President,

Bernard de Launoit

La Présidente,

Dominique De Troyer

La General Secretary,

Sophie Gosselin

Extrait de la déclaration de Politique générale 2012-2018 du Collège provincial

CULTURE

La Province continuera à doter le Brabant wallon d'**infrastructures** et d'**équipements culturels** de qualité, adaptés à l'apprentissage et à l'expression artistique, mais aussi aux évènements de grande envergure.

Elle veillera à rapprocher la culture de ses citoyens et à garantir un meilleur accès auprès de tous les publics du Brabant wallon.

Vu la richesse du monde associatif brabançon wallon, la Province assurera une concertation et les meilleures synergies possibles entre les opérateurs culturels.

La Province **renforcera l'identité culturelle brabançonne wallonne et soutiendra l'ensemble des acteurs culturels locaux**, tant publics que privés, en veillant à l'évolution de ses partenariats (TVCOM, Centre culturel du Brabant wallon, centres culturels locaux, ...).

Elle suscitera chez les habitants du Brabant wallon, le plus tôt possible mais aussi avec une offre adaptée pour tous les publics, des plus jeunes aux plus âgés en passant par les familles, l'envie de s'exprimer à travers les disciplines artistiques.

La Province continuera à soutenir les activités folkloriques, les évènements et les actions de préservation du patrimoine local immatériel.

La Province soutiendra toutes les activités visant à préserver le patrimoine architectural du Brabant wallon, vecteur d'identité brabançonne. Elle veillera à amplifier et préserver l'attrait du patrimoine provincial. Elle valorisera également son passé industriel.

Indicateurs des tâches confiées***Indicateurs qualitatifs***

- Présenter la province du Brabant wallon comme partenaire de la Chapelle sur l'ensemble des activités qu'elle propose avec un focus particulier sur les événements : « Garden Party », « My Kids » et les « Muchs ».
- Assurer un partenariat privilégié sur l'évènement annuel « Garden party » en considérant que cette activité est l'évènement « provinciale » de la Chapelle. Ceci implique :
 0. Une promotion commune (Province et Chapelle) de l'activité ;
 1. Le logo de la Province associé à celui de la Chapelle sur tous les supports ;
 2. Installation sur le site d'un stand mis à la disposition de la Province afin de diffuser ses brochures d'information et de distribuer ses objets promotionnels.
- Assurer un partenariat spécifique sur les événements annuels « Much Class », « Much Works », « Much more stars » et « My Kids ». Ceci implique :
 0. Organiser un système tarifaire attractif permettant l'accessibilité de tout public à ces événements ;
 1. Une visibilité provinciale d'envergure.
- Participer à la brochure provinciale annuelle « C'est joué près de chez vous » avec proposition d'une offre promotionnelle ;
- Assurer l'organisation de visites « clé sur porte » destinées aux écoles, homes et autres institutions intéressées du Brabant wallon (visite guidée [10 €], petit concert, film, collation [7 €]) ;
- Assurera la mise en place facultative de partenariat avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon tels que la Fondation Folon, La Maison du Conte et de la Littérature, la Ferme du Biéreau, ... ;
- Mettre en place un nouvel événement, consistant en un festival intitulé « MuCH Waterloo Festival », organisé dans divers lieux sur le territoire de la Province du Brabant wallon et sur plusieurs jours, autour de l'évènement « Garden Party », en collaboration avec de nombreux partenaires cultures du Brabant wallon ;
- Favoriser l'accès de l'évènement « MuCH Waterloo Festival » au plus grand nombre par la mise en place de tarifs attractifs ;
- Renforcer, dans le cadre de l'évènement « MuCH Waterloo Festival » et dès janvier 2018, les actions à destination d'un public jeune notamment en :
 - ✓ Renforçant les « MuCH for School » ;
 - ✓ Mettant en place des séances d'initiation dans les écoles par des jeunes musiciens en résidence à la Chapelle Musicale Reine Élisabeth ;
 - ✓ Valorisant des séances d'éveil musical au sein des séries MuCH ;

Indicateurs quantitatifs

- Assurer un partenariat privilégié sur l'évènement annuel « Garden party » en considérant que cette activité est l'évènement « provinciale » de la Chapelle. Ceci implique :
 - ✓ 50 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons via concours.

- Assurer un partenariat spécifique sur les évènements annuels « Much Class », « Much Works », « Much more stars » et « My Kids ».
Ceci implique :
 - ✓ 200 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons.
- Pour 6 concerts par an (sur base d'une proposition transmise chaque année par la Chapelle en début de saison culturelle), 25 places par concert sont mises à disposition de la Province ;
- Assurer la mise à disposition des lieux (hors catering) deux fois par an (journées et/ou soirées) pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux et ce, en concertation avec la Chapelle musicale relativement à sa programmation ;
- Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.